

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30,00 F
ÉTRANGER: 40,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-444 du 9 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life S.A.M. » (p. 876).
- Arrêté Ministériel n° 74-445 du 9 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » (p. 876).
- Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974 relatif à la qualification des médecins (p. 877).
- Arrêté Ministériel n° 74-447 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 878).
- Arrêté Ministériel n° 74-448 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 878).
- Arrêté Ministériel n° 74-449 du 9 octobre 1974 abrogeant l'arrêté ministériel du 23 octobre 1964 (p. 978).
- Arrêté Ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément de Centres de vaccination (p. 879).
- Arrêté Ministériel n° 74-451 du 11 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Services Représentation » en abrégé « M.S.R. » (p. 879).
- Arrêté Ministériel n° 74-452 du 11 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions » (p. 879).
- Arrêté Ministériel n° 74-453 du 18 octobre 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 880).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 74-66 du 17 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Augustin Vento) (p. 881).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures
Légation de Monaco au Luxembourg (p. 881).

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 881).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales
Cirulaire n° 74-106 du 14 octobre 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1974 (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
Locaux vacants (p. 882).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 882).

INFORMATIONS (p. 882 à 892).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 892 à 898).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-444 du 9 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life S.A.M. » présentée par M. Peter Van Slingerland, écrivain, demeurant « Le Bahia », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 31 juillet 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination des attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Riviera Life S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 74-445 du 9 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki », présentée par M. François Hein, président directeur général de société, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 31 octobre 1973 et 19 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels des 4 janvier, 5 avril et 12 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 octobre 1973 et 19 septembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974 relatif à la qualification des médecins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins, modifié par les Arrêtés n° 68-070 du 13 février 1968, n° 72-16 du 21 janvier 1972, et n° 72-265 du 29 septembre 1972;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des disciplines figurant à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, susvisé, est ainsi établie :

- L'anesthésie-réanimation;
- La biologie médicale;
- La cardiologie et la médecine des affections vasculaires;
- La chirurgie générale;
- La dermato-vénérologie;
- La gynécologie-obstétrique;
- La médecine des maladies de l'appareil digestif;
- La médecine interne;
- La neuro-chirurgie;
- La neurologie;
- L'ophtalmologie;
- L'oto-rhino-laryngologie;
- La pédiatrie;
- La pneumo-phtisiologie;
- La psychiatrie (avec éventuellement une option Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent);
- La radiologie avec deux options : Radiodiagnostic et Radiothérapie;
- La rééducation et réadaptation fonctionnelles;
- La rhumatologie;
- La stomatologie.

Toutefois, la neurologie et la psychiatrie peuvent être exercées simultanément. Il en est de même pour la radiodiagnostic et la radiothérapie.

Demeurent valables les qualifications en neuro-psychiatrie et en électroradiologie reconnues antérieurement à la publication du présent Arrêté.

ART. 2.

La liste des disciplines figurant à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, susvisé, est ainsi établie :

- 1°) L'anesthésie-réanimation;
- La cardiologie et la médecine des affections vasculaires;
- La dermato-vénérologie;
- La médecine des maladies de l'appareil digestif;
- La neuro-chirurgie;

- La neurologie;
- La pédiatrie;
- La psychiatrie (avec éventuellement une option Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent);
- La pneumo-phtisiologie;
- La rééducation et réadaptation fonctionnelles;
- La rhumatologie.

2°) L'allergologie;

- L'anatomo-pathologie;
- L'angiologie;
- La biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports;
- La cancérologie;
- La diabétologie-nutrition;
- L'endocrinologie;
- L'hémobiologie;
- La gynécologie médicale;
- Les maladies du sang;
- La médecine légale;
- La médecine du travail;
- La médecine des affections rénales;
- La médecine exotique;
- L'obstétrique;
- La phoniatry;
- La réanimation.

Toutefois, l'exercice de la médecine interne, par un praticien qualifié dans cette discipline, peut être assorti d'une ou deux compétences préférentielles concernant telle ou telle discipline actuellement reconnue dans le cadre de la pathologie interne.

De même, il est licite pour le neurologue, le neuro-psychiatre, l'oto-rhino-laryngologiste, le psychiatre et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en phoniatry.

ART. 3.

La liste des disciplines figurant à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, susvisé, est ainsi établie :

- L'anatomo-pathologie;
- La neuro-chirurgie;
- La chirurgie maxillo-faciale;
- La chirurgie thoracique;
- L'obstétrique;
- La gynécologie médicale;
- L'urologie;
- L'orthopédie;
- La chirurgie plastique reconstructrice.

Il est licite pour le chirurgien de faire éventuellement état de deux de ces compétences, et pour l'ophtalmologiste, l'oto-rhino-laryngologiste et le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et d'une compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

Par dérogation aux dispositions de cet article l'anatomo-pathologie peut être exercée simultanément avec toute autre discipline.

ART. 4.

Sont abrogés les Arrêtés Ministériels n° 68-070 du 13 février 1968 et n° 72-265 du 29 septembre 1972.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixant-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-447 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu la requête présentée par M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati, directrice responsable du « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les diplômes, titres et références présentés par M. le Docteur Jean Chomé;

Vu les avis émis par l'Ordre des Médecins et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean Chomé, Docteur en Médecine est autorisé à assumer les fonctions de directeur-suppléant du laboratoire dit « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-448 du 9 octobre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu la requête présentée par M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati, directrice responsable du « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu les diplômes, titres et références présentés par M. le Docteur Bernard Corniou;

Vu les avis émis par l'Ordre des Médecins et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Bernard Corniou, Docteur en médecine, est autorisé à assumer les fonctions de directeur-adjoint du laboratoire dit « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-449 du 9 octobre 1974 abrogeant l'arrêté ministériel du 23 octobre 1964.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1964 autorisant M^{lle} Thérèse Pullserpi à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu la requête de M^{me} Thérèse Ghizzi, née Pullserpi, en date du 19 septembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1964 susvisé, autorisant M^{me} Thérèse Ghizzi, née Pullserpi à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté, est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément de Centres de vaccination.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, et notamment son article 15;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Centres agréés pour la vaccination obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée, sont :

- le Centre Hospitalier Princesse Grace;
- le Service de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-451 du 11 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Services Représentation » en abrégé « M.S.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Services Représentation » en abrégé « M.S.R. » présentée par M. Willems Charles directeur et administrateur de sociétés, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 8 juillet 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Services Représentation » en abrégé « M.S.R. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-452 du 11 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions », présentée par M. Peyrat Léger-Antoine, directeur commercial, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant le statut de ladite Société au capital de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 17 juin et 24 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Continentale d'Éditions » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juin et 24 septembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-453 du 18 octobre 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-411 du 23 septembre 1974 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-411 du 23 septembre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	567,00
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	561,10
— Livraison de 12 à 23,999 tonnes	550,80
— Livraison égale ou supérieure à 24 tonnes .	532,20

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres	60,20
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres	59,50
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 13.999 litres	58,00
— Pour livraison unitaire de 14.000 à 26.999 litres (égale ou supérieure à 27.000 litres)	56,40
	54,10

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,780
— de 50 à 149 litres	0,707
— de 150 à 249 litres	0,661
— de 250 à 499 litres	0,616 (1)
— de 500 à 999 litres	0,609 (1)

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	<i>francs</i>
— en fûts de 200 litres	0,610
— en bidons de 50 à 60 litres	0,623

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

<i>Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :</i>	<i>francs</i>
— en fûts de 200 litres	0,661
— en bidons de 50 à 60 litres	0,707
— en bidons de 18 à 30 litres	0,780
— en bidons de 10 litres	0,794

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,678
— en bidons de 18 à 30 litres	0,751
— en bidons de 10 litres	0,765

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1974.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 74-66 du 17 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Augustin Vento).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État le 16 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Du 21 octobre au 5 novembre 1974, en raison de sondages en vue de travaux ultérieurs, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'extrémité est de la rue Augustin Vento, au droit de la montée de la Rojana.

Monaco, le 17 octobre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 17 octobre 1974.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco au Luxembourg.

S. E. le Comte de Lesseps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince au Luxembourg, a remis à S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg ses Lettres de créance le 15 octobre 1974.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division des Travaux maritimes du Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et être titulaires d'un diplôme de dessinateur.

La durée du contrat est fixée à 3 ans. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique à Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-106 du 14 octobre 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1974 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1973 et au 1^{er} septembre 1974.

	1 ^{er} oct. 1973	1 ^{er} sept. 1974	1 ^{er} oct. 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.239	723	1.296
Placements effectués pendant le mois précédent ..	34	26	50
Offres d'emploi non satisfaites	74	51	83
Demandes d'emploi non satisfaites	67	76	91

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Saige	1 pièce, cuisine, w.c.	14-10-74	2-11-74
9, rue Baron de Sainte-Suzanne	3 pièces, alcôve, cuisine, w.c. en commun.	16-10-74	4-11-74

L'Adjoint
à l'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal dans sa séance du 23 septembre 1974, a décidé que, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963, il est procédé à la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.

Malgré la publicité qui a été faite par la presse, l'affichage à la Mairie, aux Conciergeries du Cimetière et par la pose d'affiche sur chaque concession, plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour.

De ce fait, les concessions trentenaires étant arrivées à leur expiration (Loi n° 136 du 1^{er} février 1930) un nouvel avis de presse, l'affichage à la Mairie, aux conciergeries du cimetière, l'affichage sur chaque concession seront effectués le jeudi 24 octobre 1974 et un dernier délai expirant le 31 décembre 1974 sera donné aux Concessionnaires ou ayants droit. La reprise de ces concessions sera faite à partir du 1^{er} janvier 1975.

Monaco, le 17 octobre 1974.

INFORMATIONS

Rentrée des Tribunaux.

L'année judiciaire 1974-1975 s'est ouverte le 1^{er} octobre 1974.

Selon la tradition, les membres du Corps Judiciaire se sont tout d'abord rendus en cortège en l'Église Cathédrale, pour assister à la Messe du Saint-Esprit, célébrée par Mgr Abelé, Evêque de Monaco assisté des Chanoines Ambrosi et Laurent.

A cette cérémonie, S.A.S. le Prince s'était fait représenter par S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat.

L'audience solennelle de rentrée a été ensuite tenue sous la présidence de M. J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel.

Aux côtés de M. de Monseignat avaient pris place MM. de Bonavita et Cannat, Premiers Présidents Honoraires, M. R. Bellando de Castro, Vice-Président, M. E. Trotabas, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel et MM. Garanger et Merqui, Conseillers.

Derrière, se trouvaient les membres du Tribunal de Première Instance ayant à leur tête Monsieur le Président François, M. Toselli, Juge de Paix, M. Lions, Juge de Paix Honoraire et le Corps des Greffiers.

Au banc du Ministère Public siégeait M. Louis Roman, Procureur Général, assisté de M. Guy Default, Premier Substitut et de M^{me} Margossian, Substitut.

En face, se trouvaient M. David, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice et M. Champel, Procureur de la République près le Tribunal de Nice.

Au centre, face à la Cour, S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, représentait S.A.S. le Prince.

Aux premiers rangs de l'assistance, avaient pris place : M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant le Ministre d'Etat, M. Auguste Medecin, Président du Conseil National, le Chanoine Ambrosi, représentant Mgr l'Evêque, M. Jean Zehler, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, S. E. M. Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Derrière se trouvaient le Barreau monégasque conduit par M^o J.-C. Marquet, Bâtonnier, les Notaires, ainsi que de nombreux représentants des administrations et Corps constitués de la Principauté.

M^{me} Margossian, Substitut du Procureur Général, désignée pour prononcer le discours d'usage a évoqué l'œuvre de l'épouse de Florestan 1^{er}, la Princesse Caroline (1793-1879).

Voici, reproduit in extenso, le texte de son discours.

Excellencés,
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

La Princesse Caroline, mère d'un des Souverains les plus éclairés de notre Pays, le Prince Charles III, fut à l'origine de l'essor que connut la Principauté à partir de la fin du XIX^e siècle.

D'une grande intelligence et d'une rare énergie Elle fut toujours animée d'une ardente volonté de rénovation.

De 1841 à 1856 sous le Règne de Son mari, le Prince Florestan, Elle intervint personnellement dans le Gouvernement de la Principauté puis, lorsque Son fils Charles III monta sur le trône, Elle l'entoura de Ses conseils éclairés.

Ce fut sous Son impulsion que prirent corps les réalisations qui firent la réputation et la prospérité du Pays; Elle fut à l'origine de la construction par Charles III de la ville nouvelle de Monte-Carlo, du développement économique, touristique, artistique et intellectuel de la Principauté, et Elle joua un rôle éminent au point de vue social. C'est de l'œuvre de Cette Princesse que je vais avoir le plaisir de vous entretenir.

Toutes Ses grandes idées peuvent se résumer dans le désir d'adapter notre Pays aux exigences du monde moderne, tout en apportant le bien-être aux habitants de la Principauté.

Cette volonté d'adaptation aux nécessités d'un monde en perpétuelle évolution, cette attention constante au progrès moral et matériel de Monaco, n'est-ce pas là l'essence même de l'action du Prince Rainier III? Les transformations dans la vie du Pays accomplies pendant Ses 25 années de Règne en portent témoignage.

La Princesse Caroline aurait été heureuse d'assister aux nombreuses cérémonies qui se déroulent dans la Principauté de Monaco au cours de cette année 1974 pour célébrer le 25^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III.

Comment ne pas évoquer à cette occasion d'autres festivités qui eurent lieu à Monaco, il y a un peu plus d'un siècle, au cours de l'année 1841, pour célébrer la montée sur le trône des Grimaldi d'un ancêtre de Notre Souverain, le Prince Florestan 1^{er} et pour fêter Son arrivée dans la Principauté, accompagné de Son épouse Caroline Gibert de Lametz.

Mariés en 1816, Florestan et Caroline avaient deux enfants : Charles, duc de Valentinois, futur Charles III et Florestine.

Jusque là Ils avaient vécu à Paris dans Leur hôtel de la rue Saint Guillaume à l'abri des soucis du Gouvernement.

Mais au cours du mois de septembre 1841 la mort avait frappé le Prince Honoré V, alors Prince Régnant et Son frère cadet Florestan fut appelé à Lui succéder.

Dès que le sort eût mis sur Leur tête la couronne princière et la responsabilité de cet État situé au bord de la Méditerranée, Florestan et Caroline décidèrent immédiatement de se rendre auprès de Leurs sujets.

Ils sont fiers d'être les Souverains de cet État d'une étendue réduite, certes, mais au passé glorieux.

A quoi ressemble la Principauté au début de la deuxième moitié du XIX^e siècle? N'a-t-on pas été jusqu'à parler du « désert monégasque »! En effet, seul le Rocher était habité, le reste du territoire se composait de jardins ou de propriétés bien cultivées, plantées d'oliviers, d'orangers et de citronniers.

La Princesse Caroline écrivait à propos de Monaco :

« Tout y est calme et tranquille le pays est toujours beau à visiter », mais aussi à une personne de Paris qu'elle invitait à se rendre dans la Principauté : « Je voudrais pouvoir vous indiquer le moyen d'abrèger le chemin de Nice à Monaco, mais cela me semble difficile, présumant que vous n'avez point de goût pour un chemin de chèvre, les habitants du pays qui ne le redoutent pas prennent à Nice l'omnibus qui de cette ville va à Menton et ils s'arrêtent à La Turbie après 2 heures de marche, là un individu de cet endroit prend leur bagage et ils descendent bravement pendant 3/4 d'heure pour arriver jusqu'à notre port; les touristes dont les jambes sont à l'épreuve, préfèrent de beaucoup ce chemin qui offre des points de vue magnifiques. Les personnes plus prudentes prennent une petite calèche à Nice et en 5 heures elles arrivent ici ».

En effet, Monaco n'était relié à la France que par la route appelée encore à l'époque la Corniche Impériale, la bretelle de La Turbie n'existait pas et on ne pouvait commodément joindre Nice qu'en passant par Roquebrune.

En 1841, ce pays paraissait pour des personnes vivant à Paris être situé au bout du monde! Cela a bien changé depuis, et ce changement est dû en tout premier lieu aux efforts incessants de cette Princesse.

La Princesse Caroline n'aurait pas manqué d'approuver les paroles que S.A.S. le Prince Souverain a adressées à Son peuple en 1949 au seuil de Son Règne.

« L'avenir .. l'avenir de notre petite patrie c'est en nous-mêmes qu'il réside, en nous tous rassemblés autour de notre drapeau, dans la volonté commune de lutter pour la sauvegarde de notre indépendance et la défense de notre souveraineté .. Ensemble travaillons au développement de notre chère cité ».

En 1949, cette cité était déjà bien différente de ce qu'avaient découvert Florestan et Caroline au mois de novembre 1841 en atteignant pour la première fois le sol de leurs États.

Aujourd'hui, si ce n'était la présence inruable du Rocher, Notre Pays Leur paraîtrait difficilement reconnaissable en raison du prodigieux développement qu'il a connu.

L'arrivée à Monaco du Prince Florestan et de Son épouse, accompagnés de Leurs deux enfants, fut triomphale.

Nous sommes le 21 novembre 1841 au soir, le jour décline lentement, la calèche princière franchit enfin les limites de la Principauté.

Les cloches des églises sonnent à toute volée. Les nouveaux Souverains sont accueillis dans une grande allégresse par les habitants de Monaco, tous venus manifester leur attachement. Comme le relate Louis Bosio dans son manuscrit, la ville était toute illuminée et une garde composée de 25 hommes commandés par un Officier était placée à la porte du Palais. Les habitants de la campagne s'étaient empressés d'accourir au devant de la voiture pour l'escorter jusqu'au Palais où l'attendait une foule de personnes venues acclamer la famille princière.

A Monaco ce fut de l'enthousiasme, à Menton du délire.

A peine la voiture princière avait-elle atteint les premières maisons de la ville, que de solides gaillards se portaient au devant de l'attelage, détalent les chevaux en un tournemain, s'installaient eux-mêmes dans les brancards pour tirer le lourd et majestueux véhicule.

Caroline rayonnante était assise à côté de Florestan; la Princesse très touchée par cet accueil chaleureux saluait à la portière.

Une cohue de gens chantait en brandissant des rameaux d'oliviers.

D'un côté à l'autre des ruelles des guirlandes rouges et blanches étaient tendues.

Des vivats perçaient de la foule, des jeunes filles au rire éclatant jetaient par la portière sur les genoux de Florestan et de Caroline des bouquets de citrons verts;

Les chorales chantaient des couplets à la gloire des Souverains.

Des feux de joie étaient allumés des Spélugues à la Tête de chien sur toute l'étendue du territoire.

A Menton la voiture fut traînée jusqu'à la demeure du Gouverneur Général au milieu des acclamations.

Celui-ci quelques jours auparavant avait reçu au nom du Prince le serment de fidélité des monégasques, serment traditionnellement prêté par les représentants du peuple et des fonctionnaires au nouveau Souverain au moment de Son accession au trône de ses aïeux.

« Le lendemain 22 novembre était un jour de fête pour le « pays » raconte Louis Bosio qui avait décidé de faire par écrit le récit des événements historiques dont il était le témoin.

« Dès le matin une grande partie de la population s'était « rendue au port où l'on avait pavoisé un bateau qu'on avait « traîné dans les rues de la ville précédé d'un tambour et d'un « fifre.

« Sur la place du Palais le peuple s'était livré à la danse; « la famille Souveraine était apparue plusieurs fois au balcon « du Palais, chaque fois accueilli par des vivats ».

Et Louis Bosio de conclure « De longtemps on n'avait vu « autant de manifestation de joie que celle qui eut lieu les 21 et « 22 novembre 1841 à l'occasion de l'heureuse arrivée de Flo- « restan et de Caroline dans Leur capitale ».

Quelle était la raison profonde de cette liesse populaire?

Les habitants de Monaco voyaient s'ouvrir le Règne des nouveaux Souverains avec les plus ardents espoirs. Florestan ému par les doléances exprimées au sujet du monopole des céréales, avait, avant même Son arrivée dans la Principauté, par Ordonnance du 30 octobre 1841 commandé que le prix du pain fut exactement le même qu'à Nice. Cette première Ordonnance faisait présager qu'Il s'efforcera de mettre fin aux abus.

Et en effet quelques jours plus tard, le 24 novembre, les nouveaux Souverains proclamèrent la liberté du commerce du pain et des céréales.

Le monopole de ce commerce avait été institué par le Prince Honoré V au lendemain des guerres de l'Empire, en raison de la pénurie de blé qui sévissait sur l'Europe, pour éviter que les prix laissés à la libre concurrence ne soient trop élevés; Il confia donc l'approvisionnement de Monaco en farines et en pain aux frères Chapon, mais la population, surtout celle de Menton, était fort montée contre ces derniers qu'elle accusait de fournir de la farine de mauvaise qualité.

Cette « exclusive » des céréales, malgré les améliorations qu'elle avait apportées au sort de la classe pauvre, était donc mal supportée et son abolition par Florestan fut accueillie avec soulagement.

Le Prince Honoré V, frère aîné de Florestan qui prit en main le Gouvernement de la Principauté dès 1815, s'était heurté à une situation économique difficile due aux répercussions de la Révolution Française et des guerres de l'Empire sur la vie de la Principauté.

Il avait entrepris la réorganisation systématique du pays; Il avait remodelé toutes les structures : administratives, judiciaires, économiques. Son objectif principal fut de faire cesser la misère. Il créa des industries locales qu'Il installa à l'intérieur même de Son Palais et dont les bénéfices compensaient les pertes subies en raison de mauvaises récoltes; Il institua des hospices, ateliers de charité, maisons de secours.

Le Prince Honoré V s'était en outre attaché à la défense de l'indépendance et de la souveraineté de la Principauté, en particulier lors de la discussion du traité de Stupiniggi du 8 novembre 1817, réglant les rapports entre Monaco et la Sardaigne.

Caroline qui fut la continuatrice de l'œuvre d'Honoré V, tenait solidement au droit divin attaché à la souveraineté de Son mari, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'Elle écrivit à Son fils, le duc de Valentinois avant qu'Il ne monte à son tour sur le trône sous le nom de Charles III.

« Ton père m'a donné un beau nom .. en échange je dois « veiller à ce que sa position reste la même...

« ...Je dois à mon fils surtout de veiller à ce qu'il reçoive « intact le dépôt que la Providence a placé dans les mains de « son père. Je suis toujours dominée par l'idée de faire respecter

« les droits de ton père et de conserver intacts ceux de mes « enfants .. N'ayant aucun droit par moi-même, je me trouve « cachée sous le manteau de ton père, qui conserve ainsi la « plénitude de son autorité... »

Or, le Règne de Florestan s'emplace dans une époque troublée.

Quelle est, en effet, la situation internationale de la Principauté à cette époque?

A partir de 1789, Monaco avait eu à souffrir des excès de la Révolution Française. Son territoire fut annexé à la France et la Famille Princière ne fut pas épargnée. Florestan qui n'était âgé que de 8 ans fut même incarcéré pendant quelques mois avec Sa mère la duchesse d'Aumont Mazarin.

Puis en 1814, le Traité de Paris remit en vigueur le Traité de Péronne du 14 septembre 1641 c'est-à-dire l'indépendance sous le Protectorat Français. Mais les événements se précipitèrent; à la suite de la Bataille de Waterloo et du retour de Louis XVIII en France, le Congrès de Vienne, réunissant les puissances alliées, reprit ses travaux et la Sardaigne n'eut pas de peine à persuader les diplomates qu'il y avait lieu d'écarter la France de ce point du littoral.

« Et le Prince de Monaco rentrera dans ses Etats », ces 9 mots au bas du traité de Vienne du 20 novembre 1815 réglèrent la situation de Monaco qui retrouva son indépendance et Sa Famille Souveraine; mais le protectorat français fut remplacé par celui de la Sardaigne autrement dit par la Maison de Savoie à qui l'on rendait le Comté de Nice.

En Italie des mouvements révolutionnaires dirigés contre l'Autriche éclatèrent; le Pape Pie IX venait de donner le signal de l'émancipation en accordant, le 1^{er} octobre 1847, des institutions libérales aux états romains, ce qui suscita, dans la péninsule, un vaste mouvement dont les contrecoups furent ressentis dans notre pays; la Révolution de 1848 éclata en France.

A Monaco certains éléments de la population étaient trop heureux de saisir cette occasion pour tenter de réduire les pouvoirs du Prince; l'agitation se fit de plus en plus vive et ce fut la sécession de Menton et de Roquebrune qui se proclamèrent le 2 mars 1848 villes libres.

Durant cet épisode douloureux de l'Histoire de la Principauté, la Princesse Caroline ne cessa de s'efforcer de conjurer les orages; puis, lorsque la Principauté fut réduite à son territoire exigü, Elle tenta par tous les moyens d'assurer la survie et le bien-être de Son peuple.

Les habitants de Monaco restèrent fidèles à leurs Souverains et leur attachement à la Princesse fut doublé par l'estime et l'admiration ressenties pour Sa fermeté et Son courage au cours de ces heures difficiles.

Tout au long de sa vie, la Princesse Caroline se dévoua aux intérêts de la Principauté; Elle déploya une énergie et une activité incomparables pour les affaires du Gouvernement.

Avec le Prince Florestan, elle avait, dès le lendemain de Son arrivée, pris en main les destinées de la Principauté.

Florestan s'occupa personnellement d'un grand nombre de problèmes, ainsi qu'en font foi Ses lettres manuscrites; mais Ses goûts littéraires et artistiques Lui inspiraient de l'éloignement pour les affaires publiques.

La Princesse Caroline se trouva donc placée, du fait des goûts de Son mari, à la tête du Gouvernement de la Principauté; Ses aptitudes sérieuses la disposaient à ce rôle; avec Sa grande intelligence et Son jugement éclairé, Elle mena à bien Sa lourde tâche.

Comme le Prince Honoré V, Elle fut toujours animée de la volonté de moderniser le pays et d'améliorer le sort des habitants.

Même au cours de Ses séjours à Paris la Princesse Caroline se tenait étroitement informée des affaires de la Principauté; Elle échangeait une importante correspondance avec les Autorités placées à la tête du pays; Elle s'intéressait à toutes les affaires et aux moindres détails de celles-ci. Son intelligence était unanimement reconnue et appréciée; Son esprit pratique, ferme, entreprenant fit merveille dans tous les domaines.

Elle maintint les créations d'Honoré V. ateliers, manufactures et les développa; Elle créa des salles d'asile pour les enfants de 2 à 6 ans; Elle s'intéressa de très près à l'enseignement, aux institutions charitables, maisons de secours, hospices; Elle entreprit la restauration du Palais, Elle s'occupa de l'urbanisme de la cité, Elle s'intéressa à la vie judiciaire du pays.

La mort de Florestan mit fin au Règne de Caroline, Elle remit sans regret la direction des affaires à Son fils, se contentant du rôle plus modeste de conseiller. Dès lors, plus libre, Elle donna tout son temps aux bonnes œuvres; Sa charité fut sans limites, aussi de quelle affection était-Elle entourée dans la Principauté!

* * *

L'économie de la Principauté avait été bouleversée par la Révolution Française de 1789 puis par les guerres de l'Empire.

Le blocus anglais en Méditerranée, avait porté préjudice au commerce en empêchant l'exportation des huiles et des citrons, seuls éléments de prospérité du pays.

L'économie de Monaco était, en effet, une économie méditerranéenne basée sur la production des agrumes, et des olives.

La première ressource du pays était constituée par les citrons. Dans les années 1840-1848 le territoire des trois communes de la Principauté produisait de 25 à 30 millions de citrons.

Dans cette contrée au climat tempéré poussaient oliviers, citronniers, orangers, bigaradiers. Comme le relate un contemporain Abel Rendu, les orangers donnaient en plein rapport de 2 à 4.000 oranges par arbre, plusieurs orangers en avaient même produit jusqu'à 6.000.

Les oranges amères étaient utilisées dans l'art culinaire, les bigarades servaient à composer des essences et les cédrats étaient récoltés pour être utilisés en confiserie.

Cette production agricole se trouvait à la merci des gelées ou d'une mauvaise récolte.

Or, la vente de l'huile d'olive et à partir du XVII^e siècle celle des agrumes permettait d'importer du blé dans la Principauté.

Compte tenu de la précarité de l'approvisionnement en denrées essentielles dû aux événements politiques et aux difficultés économiques de l'époque, les habitants vivaient assez pauvrement.

La petite classe de la population, constituée principalement par des ouvriers agricoles, par de très petits propriétaires terriens, par quelques artisans et pêcheurs, était très attachée aux Princes qui n'hésitaient pas à les secourir dans les situations difficiles.

En cas de mauvaises récoltes le Gouvernement Princier essayait de faire face à la situation en remettant des secours et des aides soit en espèces, soit en nature. Il arrivait même à la Princesse Caroline, informée d'une situation délicate, de faire remettre anonymement des secours. Parfois, Elle visitait Elle-même les indigents, mais le plus souvent Elle soulageait la misère par l'intermédiaire de personnes de bonne volonté.

De nombreuses demandes de secours Lui étaient adressées au nom de familles nécessiteuses et jamais elles ne restaient sans réponse.

Je ne citerai que quelques exemples puisés dans Son abondante correspondance.

Le 13 septembre 1852 la Princesse Caroline envoyait à la Comtesse d'Adhémar un bon de 60 francs pour venir en aide à la famille d'un nommé Bossano, tonnelier, atteint d'une maladie de poitrine et père de 5 petits enfants.

La Princesse Caroline était la providence pour une multitude de pauvres de la Principauté et des alentours.

En 1871 la Princesse avait été fatiguée et le Curé de Saint Nicolas, Mgr Ramin, Lui écrivait en ces termes pour La féliciter de Son rétablissement :

« ... la population monégasque s'est empressée d'adresser « des prières ferventes à Dieu pour obtenir la guérison de Celle « qu'elle appelle à bon titre du doux nom de Mère .. Bon « nombre de personnes se sont présentées pour me prier de « faire agréer à S.A.S. les sentiments de leurs cœurs, surtout « ces pauvres vieilles femmes qui ont été tant de fois secourues « par Elle... »

« Je dois encore remercier Votre Altesse Sérénissime d'avoir « bien voulu accorder aux enfants pauvres de la première « communion les habillements dont ils avaient besoin ».

Le 22 juin de cette même année les membres du bureau de bienfaisance écrivaient à la Princesse une lettre de remerciements à la suite d'un versement de 500 francs pour le secours aux indigents.

« La grandeur d'âme de la Princesse avait provoqué chez « tous Ses Sujets une admiration et une adoration extrême » tel était l'éloge que faisait d'Elle le Docteur Chevallet qui La connaissait bien.

Le manque d'argent était profondément ressenti par la classe pauvre de la population. Pour remédier à ce grave problème la Princesse Caroline maintint les industries créées par Honoré V, Son illustre prédécesseur. Elle pensait comme Lui que le moyen le plus efficace de lutter contre la misère était de donner du travail aux habitants de la Principauté.

La manufacture de toile créée par ce Prince fut rapidement prospère et parvint même au bout de quelques années à réaliser des bénéfices.

Pour y encourager le travail et améliorer le salaire des ouvriers, la Princesse Caroline fit supprimer les droits d'entrée sur les cotons filés (Ordonnance Souveraine du 20 octobre 1852).

Toujours pour offrir du travail au peuple la Princesse maintint les magasins de toile à voiles, les ateliers de cordages et de câbles établis sur le port de Monaco durant le Règne d'Honoré V, ainsi que diverses industries locales.

Des ateliers de dentelle existaient à Monaco et à Menton.

Un atelier de confection de chapeaux de paille fut également ouvert; la Princesse s'inquiétait de la bonne marche de cet établissement et, dans Sa lettre du 10 juin 1843, recommandait à la directrice « ... Il ne faut pas laisser un mois ces ouvrières « sans ouvrage ».

Cependant ces petites industries qui s'ajoutaient aux exploitations agricoles locales ne parvinrent pas à apporter à tous un bien-être suffisant.

Aussi, la Princesse Caroline réorganisa-t-Elle les établissements de charité pour soulager indigents et chômeurs, et rénova-t-Elle les maisons de secours.

La caisse qui eut à supporter ces dépenses fut alimentée par les cotisations des habitants répartis dans diverses classes. Le Prince y ajoutait Sa souscription personnelle et allouait à cette caisse les amendes infligées aux parents d'enfants coupables de vagabondage.

La condition des malades préoccupait aussi la Princesse Caroline.

A Menton, sur l'emplacement de la Madone un hôtel Dieu administré par les Dames de la Miséricorde de Jésus fut installé. A Monaco sur l'emplacement du château Neuf de nouveaux locaux furent créés pour organiser un hospice civil.

L'ordonnance du 13 janvier 1846 confia la direction de cet hospice à un administrateur secondé par deux dames patronesses, nommées pour deux ans. La Princesse Caroline tenait, en effet, à intéresser la classe la plus aisée de la population au sort des malades indigents.

Une commission de l'administration de l'hospice civil fut établie par l'Ordonnance du 10 mai 1853; elle était composée de trois membres nommés par le Prince, dont l'Avocat Général. Mentionnons qu'à cette époque le Procureur Général portait le titre d'Avocat Général.

La Princesse avait été surnommée la Vénérée Princesse Mère des Pauvres.

Outre les secours individuels qu'Elle n'hésitait pas à faire remettre et les établissements de charité qu'Elle organisa, Elle institua la distribution de soupes populaires ou économiques à Menton puis à Monaco. Et le 18 mars 1847, Elle écrivait au Commandant de la Marine : « Le Gouverneur a dû vous faire connaître l'intention du Prince, qu'il soit distribué chaque jour à l'hôpital de Monaco cinquante soupes à des « vieillards ».

Sous son impulsion un bureau de bienfaisance fut encore institué le 4 avril 1864; il avait pour objet de distribuer aux familles pauvres et aux indigents les secours en espèce et en nature que permettaient les dons.

Il est aujourd'hui reconnu que l'enfance est l'étape fondamentale de la vie humaine au cours de laquelle germent puis se modèlent les facultés intellectuelles et la personnalité de l'individu.

Il en allait tout autrement au XIX^e siècle et suivant une opinion bien établie, l'enfant ne devenait digne d'intérêt qu'à partir de l'âge de raison.

L'attitude de la Princesse Caroline dans ce domaine particulier de l'enfance n'en est que plus remarquable!

N'est-ce pas Elle qui créa à Monaco les salles d'asile, ancêtres de nos écoles maternelles, pour les enfants de 2 à 6 ans.

Ces établissements, dont le programme fut fixé par Ordonnance Souveraine, permettaient de former le caractère des enfants et de développer leur intelligence par des exercices appropriés.

Louis Bosio relate, dans son manuscrit, l'inauguration de la salle d'asile de Monaco en ces termes :

« Le 14 décembre 1843 le Prince Florestan et la Princesse Caroline se sont rendus dans cet établissement où 43 jeunes enfants se trouvaient réunis et en ont fait l'ouverture aux acclamations des enfants à qui Ils ont distribué des bonbons.

« Cette salle d'asile qui est un bienfait remarquable permet d'empêcher les petits enfants d'errer dans la ville et sur les routes pendant que les parents sont au travail .. un petit « jardin » a été aménagé pour servir à la récréation et au délassement ».

A Menton, la Princesse confia la direction de la salle d'asile à une demoiselle Farreau, originaire d'Aix-en-Provence, qui par sa compétence contribua au succès de cet établissement.

Le 10 janvier 1843, la Princesse lui écrivait pour la mener à Monaco : « l'organisation des salles d'asile n'est pas connue dans le pays que vous allez habiter, c'est une création à faire, « je ne doute pas que vous ne réussissiez et que vous ne jouissiez « ainsi de la reconnaissance des habitants ».

Dans une autre lettre datée du 13 août 1846 Elle constatait : « je viens d'apprendre que la salle d'asile de Menton répond « à mes désirs et qu'elle est toujours dirigée d'une manière « satisfaisante ».

Mademoiselle Farreau était aussi chargée d'organiser les salles d'asile de Monaco et de Roquebrune et selon les propres termes de la Princesse « de veiller à ce que la méthode y soit « suivie ».

A ce propos, le 26 octobre 1846, la Princesse recommandait à Biovès chargé de la surveillance de la salle d'asile de Monaco « J'aime à penser que .. Mademoiselle Philibert se sera enfin « décidée à suivre la même méthode que celle suivie à Menton. « Nous y tenons absolument et Nous espérons à Notre arrivée « voir faire les mêmes exercices aux enfants : l'unité aux yeux « du Prince est une chose indispensable et Je partage tout à fait « Son opinion ».

La Princesse se tenait informée des moindres détails concernant le fonctionnement de ces salles d'asile.

Dans Ses lettres, Elle mêlait, selon les cas, recommandations, réprimandes, compliments. Elle écrivait ainsi au Gouverneur Général le 8 septembre 1846 à propos de travaux effectués dans la salle d'asile « ... Il faut prendre garde à faire des choses « incomplètes ».

De Paris Elle indiquait aux personnes chargées de la direction de cet établissement :

« J'aurai bientôt le plaisir de visiter votre salle d'asile ». Et bien souvent les enfants voyaient arriver à l'improviste la Princesse Caroline qui venait se rendre compte par elle-même de la bonne marche de cet établissement.

En 1862 la direction de la salle d'asile de Monaco fut confiée aux religieuses du Saint-Enfant-Jésus, les dames de l'Ordre de Saint-Maur, qui avaient été appelées en 1859 pour diriger l'hôpital.

Outre la salle d'asile, par Ordonnance Souveraine du 7 avril 1862, les dames de l'Ordre de Saint-Maur furent chargées de la tenue de l'Ecole de filles, qui avait été réorganisée à Monaco par la Princesse Caroline en 1848.

Il y avait deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles; elles avaient été créées par Honoré V puis développées par Florestan et Caroline; un collège d'externes fut installé à Monaco.

L'enseignement était gratuit pour les indigents.

Dans la correspondance qu'Elle entretenait avec le Gouverneur Général, la Princesse Caroline s'inquiétait du fonctionnement de ces établissements, du nombre d'enfants dans les classes, des livres nécessaires à l'enseignement.

Elle écrivait ainsi :

« Le Prince désire savoir quels sont les livres dont on se « sert maintenant dans les écoles gratuites surtout pour « apprendre à lire ».

et, le 9 octobre 1849 :

« Quoiqu'il soit fâcheux que le nombre des élèves du collège « ne soit pas plus considérable, ce qui soutient l'émulation, « il n'en est pas moins vrai que cet établissement offre toujours « de l'avantage pour les parents qui ne peuvent envoyer leurs « enfants dans les collèges étrangers ».

puis, le 21 février 1851 : « Le Prince désire recevoir un « rapport tous les trois mois sur le collège et les écoles indiquant « le nombre d'élèves ».

La surveillance de ces établissements était confiée à un comité d'instruction publique, présidé par l'Avocat Général; l'aumônier supérieur était spécialement chargé de contrôler l'enseignement religieux.

A 6 ans, en sortant de la salle d'asile, les enfants devaient fréquenter régulièrement les écoles, obligatoires jusqu'à l'âge de 9 ans, ensuite ils étaient employés dans les ateliers de charité (dentelles, pailles, cordages) où ils recevaient une modique

rétribution. Les parents pouvaient les garder chez eux, mais en cas de vagabondage, ils se trouvaient astreints à payer une amende, celle-là même qui alimentait pour partie la caisse des maisons de secours.

Cet intérêt manifesté par la Princesse pour l'enfance mais aussi pour la jeunesse et son éducation, l'amena à encourager puis à soutenir M^{lle} Emilie de Bourget qui désirait créer à Monaco un orphelinat.

Dès le début de 1871 un orphelinat dû à l'initiative de M^{lle} de Bourget qui le dirigea et de Mgr Ramin, Curé de Saint-Nicolas, fut donc institué.

Il était conçu pour 25 jeunes filles qui recevaient une éducation pratique leur permettant de se constituer un petit pécule et de posséder un métier avec une instruction suffisante.

La Princesse Caroline fut appelée la « Mère des orphelines de Monaco ».

Ces orphelines furent mises postérieurement sous la Direction des Sœurs de la Charité de Saint Vincent de Paul.

Pour illustrer l'intérêt porté par la Princesse aux établissements d'enseignement de Monaco, reportons-nous au compte des dépenses de S.A.S. Madame la Princesse Douairière Caroline au mois de mars 1878; sous la date du 18 nous pouvons lire qu'Elle fit don de 200 francs à M^{me} la Supérieure des Dames de Saint-Maur à Monaco pour 500 billets de leur loterie en faveur des enfants pauvres, et sous la date du 23 nous pouvons constater qu'Elle fit don de 30 francs à cette même Supérieure pour prix à distribuer aux élèves des écoles en août 1878.

Cette tradition de charité s'est perpétuée à travers les Règnes successifs et Nos Souverains aujourd'hui, s'emploient inlassablement à organiser, à soutenir et à développer un grand nombre d'activités humaines, éducatives et charitables dans notre pays.

La Princesse Caroline était d'un esprit très ouvert, Elle s'intéressait à tous les aspects de la vie de la cité; les questions judiciaires n'étaient pas pour Elle un domaine inconnu.

Elle intervint personnellement dans le choix des magistrats appelés à venir s'installer à Monaco afin de s'assurer qu'ils réunissaient toutes les conditions désirables pour une pareille charge.

La Princesse Caroline s'informait toujours très exactement; Elle n'hésitait pas à avoir de longs entretiens avec ceux qui pouvaient La renseigner.

Elle examinait soigneusement tous les dossiers des affaires qui Lui étaient soumises.

La lettre suivante qu'Elle adressait de Paris le 9 août 1844 au Gouverneur Général illustre ce souci constant de la Princesse :

« Le nommé Joseph Guibert condamné en 1841 vient d'arriver à pied pour demander sa grâce au Prince; c'est une chose pitoyable à voir; mais une grâce ne s'accorde pas comme une aumône; veuillez bien donner au Prince des renseignements sur sa personne et sa famille, l'Avocat Général « donnera le reste ».

En effet, lorsqu'une demande de grâce était présentée au Prince, l'Avocat Général rédigeait un rapport. Cette procédure est encore utilisée de nos jours.

Sur le registre où étaient consignés les jugements de l'époque on peut lire que le nommé Joseph Guibert, ancien gendarme, demeurant à Menton, avait été condamné le 21 juillet 1841 par le Tribunal Supérieur à un an et demi d'emprisonnement et à 50 francs d'amende des chefs d'outrages à la religion et aux bonnes mœurs.

Une autre affaire au cours de l'année 1844 avait retenu l'attention de la Princesse; il s'agissait d'une bagarre fort peu claire entre le nommé Jean Massoli dit Gnagare, c'est-à-dire

l'original, et le nommé François Poletto qui eut lieu le 5 juillet 1844 vers les 5 heures du soir au Faubourg de Menton.

Le jugement était rédigé en ces termes :

« Attendu que Poletto a été le provocateur de la rixe puis qu'il s'est permis le premier des voies de fait contre Massoli « (de le maltraiter après avoir refusé de lui payer le salaire « d'une demi-journée de charette, de le renverser sur un tas « de bois dans le couloir de la grande voûte en lui donnant de « violents coups de poings, puis de le traîner par le cou en le « tenant par la cravate et lorsque Massoli était parvenu à se « dégager, de lui avoir lancé une grosse pierre qui a failli le « renverser) et que Massoli (qui a porté à Poletto plusieurs « coups d'une grosse pierre enveloppée d'un mouchoir) n'a « fait que repousser l'agression;

« Par ces motifs et considérations renvoie de la plainte « Massoli et condamne Poletto à six mois d'emprisonnement, « 100 francs d'amende et aux frais;

« Ordonne que le mouchoir dans lequel était enveloppée « la pierre sera restitué au nommé Jean Massoli ».

Deux Ordonnances concernant le domaine judiciaire intervinrent : l'Ordonnance Souveraine du 3 décembre 1853 qui vint préciser le costume des magistrats composant le Tribunal Supérieur : toge et simarre de laine noire, ceinture de soie rouge avec frange d'argent qui est encore aujourd'hui porté par les membres du Tribunal,

l'Ordonnance Souveraine du 2 janvier 1854 qui fut prise pour obvier aux difficultés d'application de l'Ordonnance sur l'organisation de l'ordre judiciaire du 18 janvier 1824 et qui concernait la composition du tribunal et les affaires jugées au grand criminel.

Une autre grande préoccupation de la Princesse fut l'urbanisme de la cité; comme Honoré V Elle désirait faire de Monaco une ville accueillante; Elle s'occupa activement de la plantation des jardins Saint Martin qui constituaient la plus belle parure du Rocher. Laissons un contemporain nous les décrire :

« La promenade Saint Martin est tapissée d'un riche man- « teau de plantes tropicales dont les derniers replis descendent « jusqu'à la mer. Ce jardin auquel les cactées, les nopalés et « les aloés donnent un aspect oriental forme un observatoire « naturel d'où l'œil contemple sans pouvoir s'en détacher, les « scènes les plus grandioses ».

De grands travaux furent réalisés à l'initiative de la Princesse Caroline en particulier la route reliant le village de Roquebrune à la Grande Corniche qui fut inaugurée en 1845 par les Souverains au milieu de l'enthousiasme général.

L'infatigable activité déployée par la Princesse Caroline lui permit non seulement d'accomplir de grands travaux d'intérêt général, mais encore, d'entreprendre la restauration du Palais Princier.

A l'arrivée à Monaco de Florestan et Caroline, cet immense édifice auquel Seigneurs et Princes avaient travaillé tour à tour, se trouvait dans un état désolant.

Durant la Révolution Française il avait servi d'hôpital militaire et en 1810 de dépôt de mendicité.

Les appartements avaient été transformés en réfectoires et dortoirs jusqu'en 1814. Lorsque la famille Souveraine rentra dans Ses états héréditaires, le Prince Honoré V recula devant le mauvais état du Palais et se contenta de démolir les parties qui menaçaient ruine.

La Princesse Caroline, soucieuse de sauvegarder le berceau de la dynastie, entreprit une restauration systématique de cet édifice.

En parcourant sa correspondance nous voyons se dérouler devant nos yeux les divers travaux effectués; Elle commença

par le gros œuvre, les toits qui prenaient l'eau, les murs lézardés, ensuite seulement Elle s'attaqua aux réparations intérieures et à la décoration des pièces.

Un théâtre existait dans le Palais et comment s'en étonner lorsqu'on connaît les goûts littéraires de Florestan et l'existence d'une petite cour autour des Souverains.

Sur le territoire de Menton, le Palais de Carnolès, autre résidence princière, dont on peut encore apprécier l'élégance, fut aménagé par la Princesse pour Son fils, le duc de Valentinois, qui aimait y séjourner.

Mère attentive, Elle le fut, certes; une fois encore puisons dans Sa correspondance. A Son fils Elle écrivait :

« Tu me parles franchement, je te répondrai de même. Et « pour commencer par la capacité que tu m'accordes, je te dirai « qu'elle ne consiste chez moi que dans une seule chose; dans « la rigidité que je mets à remplir consciencieusement les devoirs « que je me suis imposés et qui, à mon avis, remplacent souvent « l'intelligence. Mes devoirs à moi, tels que je les comprends, « sortent de l'ordinaire... Devenue malgré mon sexe, chef de « famille, j'ai eu à en remplir les obligations... au bout de « quelques années j'avais presque atteint mon but en remplis- « sant les devoirs que je m'étais imposés ».

Elle continuait ainsi :

« Je dois à mon fils le fruit de mon expérience et de mes « conseils .. depuis ta naissance, tu as été l'objet de mes plus « chères affections, le but de toutes mes démarches et jusqu'à « mon dernier soupir, tu seras le bien-aimé de mon cœur ».

Et en retour, le Prince Charles III portait à Sa mère l'affection la plus dévouée.

Il appréciait Ses hautes qualités et s'en remettait souvent à Son jugement et à la sagesse de Ses conseils. Tout en étant d'une discrétion extrême, la Princesse douairière Caroline resta l'inspiratrice des actes princiers.

Elle eut la joie de contribuer puis d'assister à la transformation du pays : Elle créa des industries, améliora le sort des habitants mais surtout Elle tenta de changer les destinées de la Principauté.

Le développement des moyens de communication amena la Princesse Caroline à penser qu'il fallait attirer les étrangers dans ce pays au climat très doux.

C'est sous Son influence que le Prince Charles III forma la première Société des Bains de Mer et la Princesse Caroline œuvra pour que Son initiative devienne une réussite; Elle intervint avec beaucoup d'efficacité pour la constitution de la deuxième Société des Bains de Mer dont le fonctionnement fut confié à François Blanc.

La très habile direction donnée à cette Société, les attractions multipliées pour attirer les étrangers séduits par le climat, tout ce qui était disposé pour leur procurer un séjour confortable et somptueux, la faveur obtenue auprès du public cosmopolite amenèrent le nouvel essor de la Principauté et apportèrent la prospérité dans le Pays.

Le peuplement s'intensifia, les jardins de la Condamine, les champs des Spélugues et du quartier des Moulins se transformèrent en une ville nouvelle, Monte-Carlo.

La population s'était accrue dans des proportions inespérées. Le recensement de 1868 avait donné 3.443 habitants fixés dans la Principauté alors que celui de 1888 en donnait 9.684.

Encouragé par Sa mère, le Prince Charles III noua, par Sa diplomatie, les meilleures relations avec tous les Souverains de Son temps et ne manqua pas d'affirmer et de faire reconnaître l'indépendance de la Principauté.

Au terme d'une vie exemplaire toute entière consacrée à la Principauté, la Princesse Caroline s'éteignit le 23 novembre 1879 à l'âge de 86 ans.

L'affliction fut générale.

Le « Journal de Monaco » du 2 décembre suivant relatait en ces termes les obsèques de la Princesse Douairière Caroline : « malgré la pluie mêlée de neige qui tombait, des milliers de personnes en deuil attendaient sur la Place du Palais la sortie du funèbre cortège; ...le cercueil était porté par 20 jeunes monégasques qui s'étaient offerts spontanément ».

Les audiences furent suspendues pendant une semaine en signe de deuil.

Des lettres de condoléances affluèrent au Palais, toutes faisant l'éloge de la Princesse Caroline.

Elle avait un grand air de distinction joint à une affabilité naturelle. Ne disait-on pas d'Elle que « les vertus de son esprit « et la bonté de son cœur rayonnaient du plus vif éclat ».

De même dans un article du « Journal de Monaco », la Princesse était décrite comme « une Souveraine au cœur « bon et à l'esprit ferme dont les sages conseils et l'intervention « furent si utiles à la transformation de notre Pays ».

L'étendue des regrets manifestés par les habitants de la Principauté à l'occasion de Sa mort témoignait de l'affection et de la vénération dont Elle était entourée.

Cette union profonde entre les Princes et Leurs Sujets a reçu au mois de mai dernier, une éclatante confirmation, à l'occasion du 25^e anniversaire de l'accession au trône du Prince Rainier III, événement national qui constitue une étape dans l'histoire de notre Pays.

Il arrive, dit-on, dans la vie de tout homme un moment où il mesure le chemin parcouru, s'inquiète des étapes qui restent à franchir, et s'interroge sur ce que la route réserve à ceux qui la prendront après lui.

N'est-ce pas encore plus émouvant lorsque cet homme est un Souverain qui se penche sur le chemin parcouru pendant Ses 25 années de Règne.

Dans son discours prononcé le jour anniversaire de Son Avènement notre Prince Souverain n'a-t-il pas déclaré :

« ...Je dois avouer qu'il y eut des occasions où j'ai hésité, « où je me suis demandé si ce que j'entreprenais pour la Prin- « cipauté et donc pour les Monégasques était salutaire et pro- « fitable pour le pays et notre communauté .. Restreints dans « nos frontières..., une seule alternative s'offrait ou se déve- « lopper vers la mer ou construire en hauteur... J'ai choisi les « terre-pleins en mer et les buildings en ville!... l'un et l'autre « nous assurent la stabilité économique que nous recherchons « et la prospérité que nous devons assurer à ce pays ».

En 1949, au seuil de Son Règne la prospérité du pays était limitée par sa superficie.

Du terrain fut gagné sur la mer, 9.000 m² sur des fonds de 35 mètres de profondeur, qui permit la création du quartier du Bord de Mer, appelé à devenir la version moderne du Monte-Carlo conçu par la Princesse Caroline et réalisé par Son fils Charles III.

A l'autre extrémité de la Principauté un autre terrain d'une superficie de 22 hectares fut conquis sur la mer pour offrir de nouvelles possibilités de développement.

En outre, par ses interventions au sein d'organismes internationaux, intellectuels et humanitaires, la Principauté a conquis dans le monde une place éminente. Le rayonnement artistique et intellectuel de la Principauté est unanimement apprécié.

A l'intérieur, d'importantes réformes législatives dont nous appliquons journellement les sages dispositions, sont intervenues; elles ont été remarquablement rappelées à cette même audience solennelle l'an passé.

En ma qualité de Monégasque et de femme je ne citerai personnellement que la loi du 23 juin 1967 qui permet l'accès de la magistrature aux femmes, pour exprimer à cette occasion toute ma reconnaissance.

Ainsi, l'aménagement judicieux des beautés naturelles de Monaco et les remarquables réalisations techniques de ce Règne, dont nous n'avons mentionné ici qu'une faible part, sont allées de pair avec une évolution spirituelle et morale de tout le Pays, ce que n'aurait pas manqué d'approuver la Princesse Caroline qui se préoccupait non seulement du développement de la Principauté mais aussi du bonheur de ses habitants.

Car, comme le rappelait le 9 mai dernier le Prince Souverain : «... La recherche du progrès matériel est éminemment souhaitable certes, mais l'essentiel n'est-ce pas de conserver « notre âme, notre identité psychologique et culturelle ? »

Ces biens qui sont souvent négligés aujourd'hui, dans ce monde en perpétuel bouillonnement, et qui pourtant constituent la qualité de la vie.

Madame et Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Madame et Messieurs les Avocats,

A la fin de ce discours qu'il me soit seulement permis de rendre hommage à votre conscience professionnelle exemplaire à la haute conception que vous avez de votre lourde et délicate mission, et de souhaiter que notre collaboration si appréciable pour nous-même, comme pour ceux dont vous assumez la défense, continue à régner dans un esprit d'estime, de confiance et de dévouement pour la grande œuvre de justice que nous poursuivons ensemble.

Au cours de cette année la Principauté toute entière célèbre avec enthousiasme et ferveur le 25^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III sur le trône des Grimaldi.

Au moment de la reprise officielle des travaux judiciaires, je suis assurée d'être votre interprète en renouvelant à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse Grace, au Prince Héritier et à la Famille Princière les vœux que nous avons formés au mois de mai dernier à l'occasion de cet événement historique et en Les priant de daigner agréer l'hommage déférent de notre profond respect et de notre entier dévouement.

Puis M. Louis Roman, Procureur Général prononçait à son tour l'allocution suivante :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de prendre le plus vif intérêt à écouter le discours que vient de prononcer Madame le Substitut Général Margossian.

Vous avez eu, Madame, l'originalité de vous pencher, au-delà des événements, sur ceux qui les vivent et qui parviennent quelquefois, lorsqu'ils ont le privilège de détenir le pouvoir, à en dévier les conséquences dans un sens favorable à l'ensemble d'une communauté. A la froideur de l'histoire événementielle, vous avez préféré la recherche plus humaine de l'histoire des mentalités et vous avez en cela suivi un courant scientifique moderne.

La nouveauté de votre travail est une de ses autres qualités puisque, à ma connaissance, rien de tel n'avait été écrit jusqu'à ce jour. Vous avez eu la patience d'étudier dans les cartons d'archives quantité de documents de première main. Ces recherches vous ont certainement paru souvent bien ingrates, mais je ne crois pas me tromper en imaginant votre joie intellectuelle chaque fois que votre recherche recevait sa récompense.

En cette année jubilaire, vous ne pouviez mieux choisir votre sujet qu'en dessinant le portrait de cette princesse au cœur bon et à l'esprit ferme, qui sut garder sa lucidité politique dans les traverses d'une histoire troublée à bien des égards et qui, à une époque où l'on ne parlait pas, en droit, de la condition féminine, sut montrer, en fait, comme tant d'autres avant elle dans des lignées aussi illustres, qu'il n'est point de supériorité d'un sexe sur l'autre, sinon par le privilège d'une intelligence éclairée par l'amour de son pays, assurée sur le respect des traditions et guidée dans sa quête du bien général par ce sentiment de justice sans lequel les royaumes périclitent.

Je vous adresse, Madame, mes compliments et je suis heureux de le faire avant de rappeler maintenant, selon la tradition, les événements qui, pendant l'année 1973-1974 se sont produits au sein de la famille judiciaire.

Grâce au ciel, aucun décès n'est venu cette année endeuiller notre compagnie dont la physionomie n'a heureusement été modifiée que par des mouvements judiciaires relativement nombreux.

C'est ainsi qu'il y a plusieurs mois déjà, nous avons installé M. Garanger et Merqui en qualité de Conseillers à la Cour d'Appel. Dire en ce moment tout le bien qu'ils méritent est pour moi un exercice facile car le temps, dont la fuite est de coutume si pernicieuse vient à point à mon secours pour vous les montrer mieux que je ne pourrais le faire. Mais en m'épargnant d'ajouter un trait de plus aux portraits que vous connaissez déjà depuis que ces distingués collègues occupent leur siège, cet allié trompeur m'aurait privé du plaisir de les accueillir publiquement, ce qui n'avait encore jamais été fait et de respecter ainsi le plus aimable des devoirs.

Les qualités de M. Garanger sont unanimement reconnues. Il a su montrer, comme Juge de Paix en France, notamment à Paris et comme membre du jury d'examen des candidats à cette fonction, une profonde connaissance du droit et un sens aigu des affaires. Il me souvient qu'à l'époque où il exerçait comme Juge Directeur à Nice, ses décisions étaient exemplaires autant par la solidité de leur dialectique que par leur sens de l'équité. Sa valeur professionnelle et la dignité de son caractère n'ont cessé de s'affirmer avec la même force depuis qu'il participe aux travaux de la Cour d'Appel.

Monsieur Merqui, lui aussi, nous est venu de cette cour romaine d'Aix-en-Provence où il présidait le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, après avoir été successivement substitué à Constantine et à Colmar, puis Juge des Enfants à Nice. A ce registre étendu d'expérience pratique, M. Merqui joint une profonde connaissance du droit théorique, qu'il a notamment enseigné aux étudiants. Il est certainement pour le Premier Président de la Cour d'Appel, et au même titre que M. Garanger un collaborateur des plus précieux.

Monsieur Jacques Ambrosi a été nommé Vice-Président du Tribunal de Première Instance le 28 février 1974. Il méritait amplement cette promotion après avoir dirigé avec dévouement le cabinet d'Instruction pendant près de dix ans. Au cours de cette longue période, il a instruit fort méticuleusement de nombreuses affaires dont certaines présentaient de réelles difficultés.

Nous avons encore appris avec un très vif plaisir la nomination de M. Huertas au grade de Premier Juge, en remplacement de M. Ambrosi. Magistrat de très grande valeur, calme et réservé, mettant au service de ses connaissances juridiques un sens profond de l'équité, et une autorité courtoise, M. Huertas

a exercé les délicates fonctions de Juge de Paix en s'attirant l'estime générale.

Il a été remplacé par M. Henri Toselli, qui n'est certes pas un inconnu à Monaco, puisque des liens familiaux étroits l'unissent à M. le Juge de Paix Honoraire Lions, que j'ai le plaisir de saluer ici.

Je porte à M. Toselli une très ancienne amitié. Comme tous ceux qui l'ont connu, d'abord dans les justices de paix de Contes, de Puget Théniers, de Villefranche, enfin de Nice, j'ai pu apprécier le parfait magistrat qu'il est, dévoué à ses fonctions et les exerçant avec une compétence sans failles.

Monsieur Bernard Constantin a été nommé Juge au Tribunal de Première Instance par Ordonnance Souveraine du 5 août 1974.

Ce jeune magistrat, détaché des cadres français, a été formé à l'École Nationale de la Magistrature dont il est sorti dans un des premiers rangs. Après avoir été attaché culturel près de l'Ambassade de France à Bangkok, M. Constantin a été nommé Juge des Enfants au Havre, puis magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice à Paris. Il a été à plusieurs reprises chargé d'enseignement, notamment à la Faculté de Droit de Reims, où il s'est spécialisé dans le droit des organisations européennes.

Nul doute, par conséquent, que notre nouveau collègue n'apporte à l'œuvre de justice un concours des plus distingués. Je lui souhaite la bienvenue après cette nomination dans la Principauté qui a comblé très certainement ses vœux et je suis persuadé que sa formation, son intelligence et son application au travail lui permettront d'exercer avec efficacité les fonctions de Juge d'Instruction dans lesquelles il succède à M. Ambrosi.

Enfin, me tournant vers les membres du Barreau, je leur dirai ma vive satisfaction d'avoir vu l'un des leurs accéder à la deuxième section du Tableau de l'Ordre.

J'exprime ainsi tous mes compliments à M^{me} Michel Karczac-Marquet et je lui souhaite les succès professionnels qu'elle devra tant à l'épanouissement de ses mérites qu'à l'imitation de l'exemple de ses aînés.

* *

Cette année, marquée par les fastes d'un heureux jubilé, a vu parmi nous de nombreuses et flatteuses distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles.

Monsieur le Premier Président Honoraire Cannat — dont je sais que mes vœux pour une active retraite ont été exaucés — et M. le Premier Président de Monseignat ont été promus au grade de Commandeur. J'éprouve un très vif plaisir à leur renouveler publiquement mes compliments et à y ajouter, M. le Premier Président de Monseignat, ceux qu'appellent de ma part votre nomination comme Conseiller d'État. Ainsi, pour vous, l'année judiciaire qui se ferme aura été marquée par une suite d'honneurs répétés et ce n'était que justice rendue à vos qualités d'homme et de magistrat.

Ont été nommés Officiers, M. le Vice-Président de la Cour d'Appel Bellando de Castro qui a eu cette année la charge de présider en matière civile au jugement de causes délicates et qui a pu ainsi donner la mesure de ses qualités; M^{me} Rouffignac, notre aimable et distinguée Greffier en Chef Adjoint, et M^o Jean-Jo Marquet, qui exerce avec tant de soin et de dévouement les fonctions — souvent difficiles à remplir — d'Huissier près les juridictions monégasques.

Ont été nommés Chevaliers M. le Conseiller Honoraire Andarelli et M. le Vice-Président du Tribunal Rossi qui nous a quittés pour rejoindre les cadres français. Qu'ils soient l'un et l'autre assurés que personne ici ne les oublie.

A tous, je renouvelle mes compliments, persuadé, comme chacun ici, que cette remarquable suite de distinctions est une preuve éclatante de l'intérêt que notre Souverain porte à la Justice et à ceux qui l'exercent en Son Nom.

Je suis encore certain de me faire l'interprète de tous les membres de la famille judiciaire en Lui exprimant nos vifs sentiments de reconnaissance et en Le priant d'agréer, pour Lui et pour Son Auguste Famille, l'hommage de notre respectueuse et indéfectible fidélité.

* *

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

— me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965,

— déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1974-1975,

— ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jour et heure réglementaires,

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera couché procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

* *

La Cour a alors donné acte à M. le Procureur Général de ce qu'il avait été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la Loi, déclaré close la période de vacances et ouverte l'année judiciaire 1974-1975, ordonné la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, conformément à leur règlement et dit que du tout sera dressé procès-verbal.

* *

Avant de lever l'Audience Solennelle, M. le Premier Président de Monseignat a tenu à remercier les personnalités éminentes qui avaient bien voulu rehausser de leur présence l'éclat de cette cérémonie et à exprimer, au nom de l'Assemblée toute entière, à S.A.S. le Prince Souverain et à Son Auguste Famille, l'hommage d'une très respectueuse et indéfectible fidélité.

A la mémoire de S. E. M. Pierre-Louis Falatze.

Un service pour le repos de l'âme de S. E. M. Pierre-Louis Falatze, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Président de la République française a eu lieu le 10 octobre, en l'Église Saint-Honoré d'Eylau, à Paris, sa paroisse.

Aux premiers rangs de l'assistance, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline et de nombreuses personnalités parmi lesquelles : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux; le Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillères; le représentant du Gouvernement de la République française et les Membres du Corps Diplomatique.

Dans le chœur avaient pris place S. Exc. Mgr Righi-Lambertini, Nonce Apostolique en France, Doyen du Corps Diplomatique, ami personnel du défunt, et S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse. Après la lecture de l'Evangile, le R.P. Hanique, qui avait bien connu le regretté défunt au cours de son séjour au Laos, prononçait l'homélie.

« Ce texte de Saint Mathieu, soulignait d'abord le Prédicateur, ne semble convenir dans une célébration liturgique à la mémoire de Monsieur Falaize. Ce n'est pas le lieu de faire l'éloge de sa carrière, si bien remplie, au service de son pays. J'ai pu moi-même l'apprécier au Laos, dans des moments souvent très difficiles, où il fallait payer de sa personne plus encore que se réclamer de ses titres. Mais le souvenir le plus chaleureux que je garde en mon cœur de chrétien, de prêtre et d'ami, restera sans doute, celui d'un homme bon pour ceux qui sont appelés *petits* dans cet Evangile que nous venons de lire. Ces *petits* avaient accès auprès de lui; il allait aussi à eux. Ce n'était pas de la condescendance, c'était simple, naturel, avec une certaine tendresse toujours plaisante... »

Et plus loin :

« Notre regretté défunt appartenait à cette famille de chrétiens qui avait pris conscience que l'esprit du Christ devait s'inscrire dans les structures sociales, économiques, politiques; qu'il ne fallait pas se contenter de soulager occasionnellement la misère pour être reconnu par le Christ au jour du jugement, mais qu'il fallait travailler, combattre, pour que dans le monde la misère ne soit plus possible.

« Oui, je crois que le Seigneur a reconnu M. Falaize comme l'un des siens. Certes, son départ est douloureux pour sa famille, ses amis, mais le meilleur de lui-même nous console comme une présence. Et puis, à nous, Chrétiens, il est possible de réentendre la conviction de Saint Paul : *le Christ est vivant!*... »

« Cette célébration eucharistique nous rappelle tout cela. Elle nous rappelle, dans la simplicité des rites, la mort, *la plus grande preuve d'amour*, et la résurrection du Christ. Elle nous rappelle dans le symbole d'un repas où l'on partage le pain et le vin dans un rassemblement où, comme dirait Saint-Paul, il n'y a plus de distinction de races, ni de conditions, mais que des frères... souvenir du dernier repas du Seigneur avec ses apôtres à qui Il a dit : *A ceci, on vous reconnaîtra pour mes disciples.*

« Il nous est bon d'évoquer le souvenir de Monsieur Falaize en refaisant ce Signe auquel il a participé si souvent au cours de sa belle vie. »

(Je dois cet écho à l'obligeance confraternelle de Monsieur l'Abbé François Oreglia, Chancelier de l'Evêché de Monaco qui a bien voulu me communiquer le compte-rendu du service à la mémoire de S. E. M. Pierre-Louis Falaize qui paraîtra dans le prochain numéro de la revue diocésaine *Eglise de Monaco* dont il est, aux côtés de Mgr Abelé, le très distingué responsable).

Les activités de la Croix-Rouge Monégasque.

La Croix-Rouge Monégasque, dont la Présidente est S.A.S. la Princesse, organise, chaque année, des *cours de secourisme* et des *cours de santé au foyer*.

Les *cours de santé au foyer* ont lieu, régulièrement, le mercredi, de 18 heures à 19 heures 15, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Une première série, portant sur les *soins à donner aux malades*, a commencé mercredi dernier. Elle comprendra, au total, 6 cours.

La deuxième série sera consacrée à *la mère et à l'enfant*; la troisième, et dernière, *aux vieillards*.

En ce qui concerne les *cours de secourisme*, dont l'intérêt est évident, leur soirée, inaugurale est prévue pour ce vendredi 25 octobre, à 21 heures, Salle des Variétés.

Les personnels de la Force Publique n'ont pas déçu les responsables de l'Amicale des Donneurs de Sang de la Croix-Rouge Monégasque qui les avaient conviés à participer au succès de sa journée organisée, mardi dernier, Place du Palais, sous les pins parasols de la Promenade Sainte Barbe... la bien nommée, en la circonstance, puisque cette Sainte populaire est la Patronne, non seulement des artilleurs, des sapeurs et des pompiers, mais également, par extension strictement monégasque, des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

L'unité de prélèvement de l'Amicale a donc stationné, toute une journée, dans ce haut lieu de notre histoire, à l'intention toute spéciale de la Force Publique. Cette opération a réussi au delà-même des prévisions du *plan de campagne* élaboré par la Présidente Anne Croési, le *Premier donneur* ayant été S.A.S. le Prince. Nombreux, d'autre part, furent les *civils*, fonctionnaires en particulier, et même, paraît-il, quelques touristes d'arrière saison, à profiter de l'occasion pour s'associer, par le don de leur sang, à cette manifestation de solidarité à tous égards exemplaire.

La musique à Monte-Carlo.

Après son triomphe... le mot n'est pas trop fort... de dimanche dernier, le grand chef soviétique Kyril Kondrachine dirigera, de nouveau, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo pour le concert du dimanche 27 octobre, à 17 heures, Salle Garnier.

Le soliste sera Eric Heidsieck qui interprétera le 1^{er} *concerto en si mineur*, Opus 11, de Frédéric Chopin.

L'*Invitation à la Valse*, de Weber et la 2^e *symphonie en ré majeur*, opus 43, de Sibelius, compléteront le programme.

France Musique... à Monte-Carlo, mercredi dernier, pour le concert exceptionnel organisé en son nom par le Service des Affaires Culturelles et notre Orchestre National.

Dirigé par Philippe Bender — dont la jeunesse et l'enthousiasme faisaient plaisir à voir — ce concert au programme conçu pour plaire au plus grand nombre eut son point culminant avec la création mondiale du *concerto pour flûte et orchestre*, de Virgilio Mortari composé pour le 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince. Aurèle Nicolet, le soliste, fut tout simplement (et véritablement) admirable.

Je reviendrai plus en détail sur cette soirée musicale digne de toute élogé dans le prochain « Journal de Monaco ».

Le Championnat du Monde Francophone de scrabble.

Le *scrabble*... ce sport intellectuel par excellence... a son Championnat... qui, plus est, son Championnat du Monde... ou, plutôt, ses Championnats du Monde... car chaque groupe linguistique a le sien.

Ceci dit, le 3^e Championnat du monde francophone de *scrabble* s'est disputé, 3 jours durant, au Sporting Club d'Hiver. Les précédents avaient eu lieu à Cannes, il y a deux ans; à Liège, l'année dernière.

Les résultats ont été officiellement proclamés, dimanche dernier, au cours d'une réception dans les salons de l'Hôtel Hermitage offerte, au nom du Gouvernement Princier, par la Direction du Tourisme et des Congrès.

Le Championnat *individuel* a été remporté par M. Selis (Belgique); la Coupe des Nations, par l'équipe de France B et le tournoi *open* par M^{lle} Reul (Belgique).

Le juge-arbitre était M. Albert Decavel, premier Vice-Président de la Fédération Française de Scrabble, Président du Club de Nice. Il s'est fort bien acquitté de sa mission qui exige, à la fois, patience et érudition.

L'organisation parfaite du Championnat est à mettre à l'actif de M^{me} René Guilloteau, le distinguée Présidente du Club de Monaco.

A l'Académie Internationale du Tourisme...

...les travaux de la XXIV^e Assemblée Générale se sont ouverts hier matin au Palais des Congrès.

La veille au soir, le Président en exercice de l'Académie et M^{me} Juan de Arespacochaga Y Felipe avaient donné une réception de bienvenue en l'honneur des participants dans les salons de l'Hôtel Balmoral.

Ce vendredi 25 octobre, un déjeuner officiel est offert par le Gouvernement Princier à l'Hôtel Hermitage.

Demain matin, à 10 heures, distribution des prix et clôture des travaux.

Je reviendrai plus en détail, la semaine prochaine, sur la XXIV^e Assemblée Générale de cette Académie fondée, je vous le rappelle, en 1951, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, alors Commissaire Général au Tourisme.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 7 octobre 1974, enregistré, la nommée BENOIST Nicole, épouse MARQUET, née le 28 juin 1950 à Saint-Hilaire Saint-Florent (Maine-et-Loire) *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 25 novembre 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
G. DEFAULT

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 7 octobre 1974, enregistré, la nommée PRIM Françoise, née le 6 novembre 1951 à Lactane (Gers) *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le lundi 25 novembre 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
Guy DEFAULT,
Premier Substitut Général,

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame LECLERC Eliane, exerçant le commerce sous l'enseigne « Bar-Restaurant Saint-Michel », en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 4 juin 1974 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Jacques Ambrosi, Vice-Président au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « PREST-HYGIA », dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 25 juin 1974 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur J.-Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire, et Monsieur Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à Monsieur Gil COURAULT, barman, demeurant 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1970, relativement à un fonds de commerce de buvette et petite restauration, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, prendra fin le 1^{er} novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 octobre 1974, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », ayant son siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo et Monsieur Lucien BOSCH, Administrateur de Sociétés, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet du 1^{er} novembre 1974, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de bar de luxe, dénommé « TIP-TOP », 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 14 octobre 1974, Monsieur Jean-Maurice RUBAUDO, demeurant à Monaco, 27, rue du Portier, a vendu sous la condition suspensive d'autorisation, à Monsieur Louis-Edouard CADE dit PASQUIER, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble Résidence Auteuil boulevard du Ténac, un fonds de commerce de bureau de placement, cabinet d'affaires, renseignements, vente et achat d'immeuble et de fonds de commerce, locations publicité, prêts hypothécaires, situé à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

« LA BOUTIQUE DES JEUNES »

Première Insertion

Il est donné avis que, par Arrêté Ministériel 74/428 du 27 septembre 1974, M^{me} Jacqueline Claudette WARIN, épouse de Monsieur Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, « Europa Résidence », a été autorisée à exploiter, aux lieu et place de Monsieur Raymond COHEN, son mari susnommé, le fonds de commerce de prêt-à-porter en tout genre et vente de tissus en gros et détail, connu sous le nom de « BOUTIQUE DES JEUNES », sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« BATILUX S.A. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BATILUX S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais de la Mer », ruelle Saint-Jean, M^{lle} Anna Marguerite REY-MOND, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, 12, rue Saige, a fait apport à ladite Société d'éléments de fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, tels que décrits et estimés dans l'acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 25 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre, consentie le 21 juin 1974 par la S.B.M., Place du Casino à Monte-Carlo, à Monsieur Guy CARRÉ, demeurant au Château Périgord, 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité sous l'enseigne : « Le Bistrot à Caviar - Café Pouchkine », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, a pris fin le 10 octobre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, à la Société de Crédit et de Banque de Monaco (« Socrédit »), 7 et 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES — (TÉLÉ MONTE-CARLO) »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 25 mars 1974, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES (TÉLÉ MONTE-CARLO) », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

— d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du capital social, actuellement fixé à 6.000.000 de francs, entièrement libéré, en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il avisera, à 12.000.000 de francs;

— et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS « DE FRANCS (6.000.000 de francs). Il est divisé « en 60.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 60.000;

« Il pourra être porté en une ou plusieurs fois à « DOUZE MILLIONS DE FRANCS (12.000.000 de « francs), par simples décisions du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1974, n° 74/407, approuvant les résolutions votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^r P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1974.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« BELLEVUE S. A. M. »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^o P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir :

I. — Du 1^{er} octobre 1974, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BELLEVUE S.A.M. », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, « Le Millefiori », établis par acte reçu en brevet par ledit notaire le 2 mai 1974;

II. — Du 11 octobre 1974, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite Société « BELLEVUE S.A.M. »;

III. — Du 14 octobre 1974, contenant dépôt au rang des minutes du notaire soussigné de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour,

ont été déposées, le 18 octobre 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR & RESTAURATION

Société anonyme au capital de 80.000 francs

Siège social : 40, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0334

L'Assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1974, nonobstant la perte de plus des trois-quarts du capital social, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite de la Société anonyme monégasque « PREST'HYGIA », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « PREST'HYGIA », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

FAILLITE DE LA DEMOISELLE ELIANE LECLERC COMMERÇANTE SOUS L'ENSEIGNE « RESTAURANT ST-MICHEL »

1, rue des Roses - MONTE-CARLO

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic M. Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 25 octobre 1974.

Le Syndic :
L.-J.-P. DUMOLLARD.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« STUDY AND MANAGEMENT S. A. M. »

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 septembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^r Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juin 1974, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « STUDY AND MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo « Le Mirabeau ».

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de contrôle, d'études et de surveillance de toutes entreprises exerçant leur activité en dehors des territoires de la Principauté de Monaco et de la France, ainsi que la gestion de tous budgets et de tous services y afférents.

L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de ce jour.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 septembre 1974, n° 74-413.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M° Paul-Louis Aureglia, notaire susnommé, par acte du 21 octobre 1974, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 octobre 1974.

LE FONDATEUR.